



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le Ministre

Paris, le - 6 AVR. 2021

Le ministre de l'intérieur

à

Mesdames et Messieurs les maires

**Mesdames et messieurs les officiers et agents de police judiciaire habilités à établir
les procurations**

sous couvert de Mesdames et Messieurs les préfets et hauts commissaires

NOR : INTA2101962J

Objet : Instruction relative au vote par procuration.

SOMMAIRE

I- REGLES APPLICABLES AUX PROCURATIONS.....	4
1. Electeurs pouvant exercer leur droit de vote par procuration (mandant).....	4
2. Règles applicables	4
2.1. Inscription sur les listes électorales du mandant et du mandataire.....	4
2.2. Nombre maximal de procurations par mandataire	4
2.3. Mandataire d'une personne sous tutelle.....	5
3. Date de demande d'une procuration	5
4. Durée de validité de la procuration.....	5
5. Annulation et résiliation des procurations.....	6
5.1. Annulation d'une procuration.....	6
5.2. Résiliation d'une procuration	6
6. Etapes du vote par procuration	6
6.1. Formalités	6
6.2. Défaut de réception d'une procuration.....	7
II- INSTRUCTIONS AUX OFFICIERS ET AGENTS DE POLICE JUDICIAIRE HABILITES A ETABLIR DES PROCURATIONS	7
1. Autorités habilitées	7
1.1. Magistrats (art. R. 72, II)	7
1.2. Officiers et agents de police judiciaire habilités par un juge (art. R. 72, II).....	7
1.3. Autres autorités (art. R. 72-1 et R. 72-2).....	8
1.4. Délégués d'OPJ habilités par un juge judiciaire à recueillir une demande de procuration (art. R. 72, VI).....	8
1.5. Publicité des noms des personnes habilitées à établir des procurations.....	8
2. Comparution personnelle du mandant et vérification de son identité.....	9
3. Lieux de recueil des demandes.....	9
3.1. Commissariats et brigades	9
3.2. Lieux accueillant du public arrêtés par le préfet (art. R. 72, IV)	9
3.3. Lieu de détention	9
3.4. Domicile du mandant.....	9
4. Etablissement des procurations	10
4.1. Formulaire de procuration	10
4.2. Dispositif « Maprocuration ».....	11
5. Registre des procurations tenu par les OPJ et APJ et conservation des justificatifs médicaux	12
5.1. Tenue du registre des procurations	12

5.2. Conservation des justificatifs médicaux permettant l'établissement d'une procuration au domicile de l'électeur	12
6. Transmission de la procuration au maire	13
III- INSTRUCTIONS AUX MAIRES	14
1. Contrôles à effectuer jusqu'au 1 ^{er} janvier 2022	14
2. Mentions à porter sur la liste électorale ou la liste d'émargement	15
3. Conservation des procurations	15
4. Règles de communication des procurations	15
5. Registre des procurations tenu par le maire	15
5.1. Tenue du registre	15
5.2. Communication du registre	16

La présente circulaire/instruction abroge et remplace l'instruction ministérielle INTA2006575] du 9 mars 2020 relative aux modalités d'exercice du droit de vote par procuration.

Sauf précision contraire, les articles visés dans la présente circulaire sont ceux du code électoral

I- REGLES APPLICABLES AUX PROCURATIONS

Le vote par procuration permet à un électeur (**le mandant**) de confier l'expression de son vote à un autre électeur (**le mandataire**). Le jour du scrutin, le mandataire vote à la place du mandant, dans le bureau de vote de ce dernier.

1. Electeurs pouvant exercer leur droit de vote par procuration (mandant)

Depuis le 17 juin 2020, le vote par procuration est une modalité de vote ouverte à tous les électeurs. Il n'est donc plus nécessaire de justifier le motif pour lequel il leur est impossible de participer au scrutin (art. L. 71¹). Cette modalité de vote alternative au vote à l'urne est ouverte aux électeurs ressortissant d'Etats membres de l'Union européenne inscrits sur des listes électorales complémentaire dans les mêmes conditions.

2. Règles applicables

Le mandataire doit jouir de ses droits électoraux et doit satisfaire aux conditions énoncées ci-dessous. Ces conditions ne sont pas vérifiées par l'autorité qui dresse la procuration.

2.1. Inscription sur les listes électorales du mandant et du mandataire

Jusqu'au 1^{er} janvier 2022, le mandant et le mandataire doivent être inscrits sur la liste électorale de la même commune sans l'être nécessairement au sein du même bureau de vote. Dans les communes à secteurs (Paris, Lyon et Marseille), les deux électeurs peuvent être inscrits dans des secteurs différents de la même commune.

A compter du 1^{er} janvier 2022, le mandataire peut être inscrit dans une autre commune que le mandant (art. L. 72²). En revanche, le mandataire doit toujours voter pour le mandant dans le bureau de vote de ce dernier.

2.2. Nombre maximal de procurations par mandataire

Les électeurs inscrits sur une liste électorale communale peuvent disposer d'un maximum de **deux procurations dont une seule établie en France** (art. L. 73).

Un mandataire peut donc être porteur :

- soit d'une seule procuration établie en France ;
- soit d'une seule procuration établie à l'étranger (dans un consulat) ;
- soit d'une procuration établie à l'étranger et d'une procuration établie en France ;
- soit de deux procurations établies à l'étranger.

Une procuration « établie hors de France » est une procuration établie à l'étranger, sans qu'il ne soit nécessaire que l'électeur ou son mandataire ne soient inscrits sur une liste électorale consulaire. Par exemple, deux électeurs inscrits sur la liste électorale d'une commune peuvent établir une procuration pour un même mandataire, l'une en France et l'autre dans un consulat à l'étranger.

Les électeurs inscrits sur une liste électorale consulaire peuvent disposer d'un maximum de trois procurations³.

Si ces *maxima* ne sont pas respectés, seules sont valables la ou les procurations dressées les premières (art. L. 73).

¹ Modifié par le 3^e du I de l'article 112 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019, dont l'entrée en vigueur a été prévue par l'article 6 du décret n°2020-742 du 17 juin 2020.

² Modifié par l'article 112 de la loi du 27 décembre 2019 susmentionnée.

³ Art. 13 de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 et article L. 330-13 du code électoral.

Les autres procurations sont annulées, sauf si les procurations antérieures ont été résiliées. Le maire avise alors par courrier le ou les mandants dont la procuration n'est pas valable. Il avise également le ou les mandataires de cette nullité (art. R. 77).

Augmentation temporaire du nombre de procurations autorisées pendant l'épidémie de Covid-19

Par dérogation, chaque mandataire peut disposer de deux procurations, y compris lorsque ces procurations sont établies en France, pour les élections partielles organisées à la suite d'une vacance survenue avant le 13 mars 2021⁴.

Pour les élections régionales et départementales des 13 et 20 juin 2021, cette dérogation est également valable⁵.

2.3. Mandataire d'une personne sous tutelle

Les majeurs en tutelle ont recouvré le droit de vote en mars 2019⁶, ainsi que le droit de confier une procuration. Cependant, une personne en tutelle ne peut pas donner sa procuration aux personnes suivantes : les mandataires judiciaires à leur protection, les personnes les accueillant, intervenant ou les prenant en charge dans les établissements sociaux, médico-sociaux et sanitaires, ou travaillant à leur service (art. L. 72-1).

Une violation de ces interdictions est pénalement punie de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 15 000 euros (art. L. 111).

Si le mandant en tutelle indique avoir désigné comme mandataire l'une des personnes non autorisées, ou en cas de doute sérieux sur la qualité du mandataire ou de présomption d'abus de faiblesse, l'autorité habilitée doit saisir sans délai le procureur de la République au titre de l'article 40 du code de procédure pénale. Il ne lui appartient toutefois pas de refuser d'établir la procuration.

3. Date de demande d'une procuration

A ce jour, aucune disposition juridique ne fixe de date limite pour l'établissement d'une procuration.

Il n'est donc pas possible de refuser à une personne d'établir une procuration au motif qu'elle serait demandée longtemps avant un scrutin, ni à l'inverse parce que la demande serait tardive.

En cas de demande tardive, le mandant doit être informé que, compte tenu des délais d'acheminement et d'instruction de la procuration, il est possible que son mandataire ne puisse pas voter à sa place, en lui précisant qu'une procuration reçue trop tardivement pour un premier tour pourra néanmoins, en fonction de la date de validité qu'il a choisie, être utilisée pour l'éventuel second tour.

4. Durée de validité de la procuration

Le mandant choisit d'établir une procuration (art. R. 74) :

- Pour un seul tour de scrutin ;

⁴ Article 2 de la loi n° 2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales et article unique de la loi organique n° 2020-1669 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections législatives et sénatoriales partielles.

⁵ Article 2 de la loi n° 2021-191 du 22 février 2021 portant report, de mars à juin 2021, du renouvellement général des conseils départementaux, des conseils régionaux et des assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique.

⁶ L'article 11 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice a abrogé l'ancien article L. 5 du code électoral.

- Pour les deux tours d'un scrutin ;
- Pour une durée allant jusqu'à un an ou, pour les électeurs inscrits sur une liste électorale consulaire, jusqu'à trois ans.

A défaut d'énonciation contraire, il est admis que la procuration est valable pour les deux tours de ce scrutin⁷. En revanche, si le mandant a expressément limité sa procuration à un seul tour de ce scrutin, la procuration n'est pas valable pour l'autre tour⁸.

Lorsque plusieurs scrutins ont lieu le même jour, la procuration valable pour un scrutin est également valable pour le ou les autres scrutins (art. R. 74).

5. Annulation et résiliation des procurations

5.1. Annulation d'une procuration

La procuration est annulée en cas de décès ou de privation des droits civiques du mandataire (art. L. 77) ou du mandant.

Les procurations qui dépassent le plafond autorisé par mandataire sont également annulées (cf. 2.2).

Hormis ces cas, aucune disposition ne prévoit l'annulation des procurations par une autorité administrative.

5.2. Résiliation d'une procuration

Le mandant a toujours la faculté de résilier sa procuration et d'en donner une nouvelle (art. L. 75).

La résiliation est effectuée devant toute autorité habilitée mentionnée au II/1.1. à II/1.3. de la présente instruction (art. R. 78).

Les formulaires de résiliation sont les mêmes que pour l'établissement d'une procuration. Le mandant peut donner une nouvelle procuration sur le formulaire qui lui sert à résilier la précédente. La résiliation peut être faite soit sur le formulaire cartonné (Cerfa n° 12668*01), soit sur le formulaire accessible en ligne sur service-public.fr (Cerfa n°14952*02).

La résiliation de l'ancienne procuration est transmise au maire de la commune du mandant de la même manière qu'une procuration établie au moyen d'un formulaire (cf. II/6).

La résiliation d'une procuration ne peut être effectuée via la télé-procédure.

6. Etapas du vote par procuration

6.1. Formalités

Le jour du scrutin, le mandataire se rend au bureau de vote où le mandant est inscrit.

A son entrée dans la salle du scrutin, il présente une pièce d'identité (art. L. 62 par renvoi de l'art. L. 74). Il n'a pas à être en possession de la carte électorale du mandant ni d'une pièce d'identité du mandant, ni du récépissé remis au mandant lors de l'établissement de la procuration. Il indique le nom de la personne pour laquelle il va voter par procuration.

Les membres du bureau vérifient alors :

1° que le mandant est bien mentionné comme tel sur la liste d'émargement ;

2° que le mandataire, dont le nom est inscrit sur cette liste, est bien l'électeur qui se présente pour voter. Le mandataire doit présenter un des titres d'identité admis pour pouvoir voter (art. R. 60).

⁷CE, 11 juillet 1973, *Campitello*, n° 84058-84059 et 5 décembre 1990, n° 116456-116528.

⁸CC, 5 novembre 1981, *Haute-Corse*, 1^{ère} circonscription, n° 81-937 AN.

Après ces vérifications, le mandataire reçoit un nombre d'enveloppes électorales correspondant au nombre de votes qu'il doit émettre dans le bureau (une s'il vote dans un autre bureau ; deux s'il vote lui aussi dans ce bureau).

Puis, il prend les bulletins de vote correspondants et se rend dans l'isoloir.

Il se présente ensuite à la table de vote pour déposer l'enveloppe ou les enveloppes électorales dans l'urne.

Il appose sa signature sur la liste d'émargement en regard du nom du mandant. S'il vote en son nom dans le même bureau, il émarge aussi en regard de son propre nom. Si le mandataire a fourni sa carte électorale, elle est estampillée dans les formes habituelles.

Le mandant peut toujours se présenter pour voter personnellement. Toutefois, si son mandataire a voté avant lui par procuration, il ne peut plus voter (art. L. 76).

6.2. Défaut de réception d'une procuration

Si la procuration n'a pas été reçue par le maire, le mandataire n'est pas admis à voter (art. R. 76-1)⁹.

Toutefois, en cas de contentieux électoral, des procurations régulièrement établies mais non reçues par le maire peuvent être ajoutées par le juge aux suffrages exprimés en faveur des candidats dans la situation la plus défavorable, et conduire à annuler l'élection¹⁰.

II- INSTRUCTIONS AUX OFFICIERS ET AGENTS DE POLICE JUDICIAIRE HABILITES A ETABLIR DES PROCURATIONS

1. Autorités habilitées

1.1. Magistrats (art. R. 72, II)

L'établissement des procurations est une compétence de l'autorité judiciaire. Peuvent établir des procurations :

- Le juge du tribunal judiciaire de la résidence ou du lieu de travail du mandant ;
- Le juge qui en exerce les fonctions ;
- Le directeur de greffe de ce tribunal ;
- Tout autre magistrat ou directeur des services de greffe judiciaire, en activité ou à la retraite, désigné par le premier président de la cour d'appel à la demande du juge du tribunal judiciaire.

1.2. Officiers et agents de police judiciaire habilités par un juge (art. R. 72, II)

Les magistrats compétents pour établir des procurations peuvent habilitier à cette fin les autorités suivantes :

- **tout officier de police judiciaire (OPJ), autre que les maires ou leurs adjoints.** L'ordonnance dans laquelle le juge désigne ces OPJ peut ne pas indiquer leurs noms, mais seulement leurs fonctions et le lieu de leur exercice si ces indications permettent de les identifier avec une précision suffisante¹¹ ;
- **tout agent de police judiciaire (APJ) ;**
- **tout réserviste** au titre de la réserve civile de la police nationale ou au titre de la réserve opérationnelle de la gendarmerie nationale, **ayant la qualité d'APJ.** Seuls les réservistes qui sont APJ, conformément aux dispositions de l'article 20-1 du code de procédure pénale, peuvent établir des procurations. Sont exclus les réservistes civils qui n'ont

⁹ Décision n°2012-4638 DC 18 décembre 2013, considérant 6.

¹⁰ CE, 21 janvier 2002, n°236117 ; CE, 24 août 2009, n°326396 et 327060

¹¹ CE, 13 mars 2002, Elections municipales de Saint-Tropez, n°234967

jamais été fonctionnaires dans les corps actifs de la police nationale ou de la gendarmerie, qui ne sont pas APJ mais APJ adjoints, conformément aux dispositions de l'article 21 du même code ;

Aucune disposition légale ou réglementaire ne fixe la durée de validité de la liste des OPJ et APJ ainsi désignés. Celle-ci dépend donc des termes de la décision de désignation. En l'absence de fixation dans cette décision d'une date limite de validité de cette désignation, les OPJ et APJ peuvent valablement établir des procurations tant que cette décision n'a pas été abrogée.

Les OPJ et APJ habilités par un magistrat peuvent établir des procurations pour tout mandat, sans restriction géographique.

1.3. Autres autorités (art. R. 72-1 et R. 72-2)

Peuvent également établir des procurations :

- l'ambassadeur pourvu d'une circonscription consulaire, le chef de poste consulaire, ou bien le consul honoraire de nationalité française habilité à cet effet par arrêté du ministre des affaires étrangères ;
- le commandant du bâtiment ou le capitaine du navire pour les marins de l'Etat en campagne lointaine, et pour les marins du commerce et de la pêche embarqués au long cours ou à la grande pêche.

1.4. Délégués d'OPJ habilités par un juge judiciaire à recueillir une demande de procuration (art. R. 72, VI)

Un OPJ peut désigner un ou plusieurs délégués, avec l'agrément du magistrat qui l'a désigné. Pour limiter tout risque contentieux, il est recommandé de ne pas désigner un élu (en particulier un maire ou adjoint au maire) ni un candidat à une élection ou un membre de son équipe de campagne.

Le délégué d'OPJ recueille la demande de procuration d'un électeur qui ne peut se déplacer dans un lieu prévu pour l'établissement des procurations (cf. II/3.4), en raison d'une maladie ou d'une infirmité grave.

Le délégué d'OPJ peut également recueillir la demande d'un mandat dans les lieux recevant du public fixés par arrêté préfectoral (cf. II/3.2).

Le rôle des délégués des OPJ diffère de celui des OPJ et des APJ puisqu'ils se limitent à recueillir la demande de procuration du mandant, ou la référence obtenue par la télé-procédure, et à contrôler son identité. En revanche, **le pouvoir de décision appartient à l'OPJ** qui reste seul habilité à établir la procuration, c'est-à-dire à signer le formulaire et à y apposer son cachet ou à valider la procuration sur le portail de la télé-procédure « Maprocuration » (cf. II/4.2).

1.5. Publicité des noms des personnes habilitées à établir des procurations

Il n'existe aucune disposition prévoyant expressément une obligation de publicité et d'affichage de la liste des noms des personnes habilitées à établir des procurations. La communication des informations relatives aux agents habilités à établir des procurations se limite par conséquent à celle **des fonctions et des lieux d'exercice** de ces agents tout en assurant une large publicité des lieux dans lesquels peuvent être établies les procurations. En revanche, les procurations pouvant être établies à tout moment, **cet affichage ne devra pas être limité aux seules périodes précédant les scrutins.**

La liste nominative des OPJ et APJ désignés ne doit pas être communiquée, pour des raisons liées à leur sécurité personnelle.

2. Comparution personnelle du mandant et vérification de son identité

Le mandant doit nécessairement se rendre en personne auprès d'une autorité habilitée (cf. II/1) pour établir sa procuration, sauf dans le cas prévu au II/3.4.

L'autorité habilitée vérifie l'identité du mandant à partir du document d'identité qu'il présente.

Constitue un document d'identité tout document officiel délivré par une administration publique comportant les nom, prénoms, date et lieu de naissance de l'intéressé ainsi que sa photographie, sa signature et l'identification de l'autorité qui a délivré le document, la date et le lieu de délivrance.

En revanche, l'autorité habilitée ne contrôle pas l'identité du mandataire. Le mandataire n'a pas à comparaître devant cette autorité.

L'autorité qui établit la procuration ne vérifie pas non plus si le mandant et son mandataire sont inscrits sur la liste électorale de la même commune. Ce contrôle sera exercé par le maire, à la réception de la procuration (cf. III/1.).

3. Lieux de recueil des demandes

3.1. Commissariats et brigades

Les procurations peuvent être recueillies au sein de tout commissariat de police ou de toute brigade de gendarmerie par les OPJ et APJ. **Le mandant peut donc se rendre dans n'importe quel commissariat de police ou brigade de gendarmerie sur le territoire national pour faire établir sa procuration.**

3.2. Lieux accueillant du public arrêtés par le préfet (art. R. 72, IV)

Depuis le 17 juin 2020¹², les demandes de procurations peuvent être recueillies dans des lieux accueillant du public, à l'exception des mairies et services municipaux, par les OPJ, APJ ou les délégués des OPJ. L'arrêté préfectoral mentionné au IV de l'article R. 72 liste l'ensemble des lieux accueillant du public où il est possible d'établir des procurations.

Un arrêté du préfet définit ces lieux ainsi que les dates et les heures auxquelles les demandes de procurations peuvent être recueillies.

Les délégués des OPJ reçoivent la même indemnité pour les demandes de procuration recueillies dans ces lieux que pour celles recueillies au domicile du mandant¹³.

3.3. Lieu de détention

Les personnes détenues doivent s'adresser au greffe de l'établissement pénitentiaire pour les formalités à accomplir. Il appartient ensuite à un OPJ ou à un APJ de se rendre à la prison pour établir la procuration. Afin de faciliter ces déplacements, les demandes des détenus doivent être préalablement rassemblées par l'établissement pénitentiaire.

3.4. Domicile du mandant

La présence du mandant étant indispensable, les OPJ, APJ et délégués des OPJ se déplacent à la demande des personnes qui, en raison de maladies ou d'infirmités graves, ne peuvent manifestement pas comparaître devant eux.

¹² Article R. 72 du code électoral modifié par l'article 5 du décret n° 2020-742 du 17 juin 2020.

¹³ 3,51 € par demande de procuration, au titre du décret n° 2012-500 du 17 avril 2012 modifié par le décret n° 2020-742 précité, et de l'arrêté du 17 avril 2012 fixant les conditions d'attribution de l'indemnité versée aux délégués des officiers de police judiciaire visés à l'article R. 72 du code électoral qui n'appartiennent ni à l'administration ni à l'armée et qui sont chargés de recueillir les procurations.

En cas de maladie ou d'infirmités graves, la demande de déplacement à domicile (ou dans un établissement spécialisé, par exemple un EHPAD) doit être **formulée par écrit** et accompagnée d'un **certificat médical ou de tout autre justificatif** attestant que l'électeur est dans l'impossibilité de se déplacer.

Les personnes qui font l'objet de mesures de confinement, de quarantaine, ou d'une prescription médicale de maintien à domicile peuvent également demander à une autorité habilitée de se déplacer dans le lieu où elles résident.

Pour limiter les risques de contagion, notamment liés à l'épidémie de covid-19, les autorités habilitées mentionnées au II/1 doivent s'équiper de masques et de gel hydro-alcoolique, ainsi que respecter les gestes barrières.

En cas de doute sur les capacités de discernement d'un mandant ou de suspicions de manœuvres ou d'abus de faiblesse, l'autorité habilitée peut surseoir provisoirement à l'établissement d'une procuration et saisir par écrit l'autorité judiciaire qui l'a habilitée à établir une procuration en application du second alinéa de l'article 40 du code de procédure pénale.

4. Etablissement des procurations

Le décret n° 2021-270 du 11 mars 2021 a introduit une nouvelle modalité de demande de procuration par télé-procédure dite « Maprocuration » : sur le territoire national les procurations peuvent être faites au moyen d'un formulaire administratif prévu à cet effet ou de la télé-procédure « Maprocuration » (art. R. 72, I).

4.1. Formulaire de procuration

Il existe deux formulaires de vote par procuration, utilisables au choix :

a) le formulaire Cerfa n° 12668*01 est le formulaire cartonné habituel, établi sur papier fort filigrane et remis en mains propres au mandant par l'autorité habilitée.

Ce formulaire comporte trois parties détachables :

- le formulaire de procuration, destiné au maire de la commune du mandant ;
- le récépissé, à remettre au mandant ;
- l'ancienne attestation sur l'honneur, dont il ne faut plus tenir compte.

b) le formulaire Cerfa n° 14952*02 accessible sur le site service-public.fr, au lien suivant : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R12675>.

Il peut être :

- soit rempli en ligne en suivant les indications données pour accompagner la démarche puis imprimé,
- soit imprimé puis rempli de manière manuscrite dès lors qu'il est lisible et sans ratures.

Ce formulaire se présente sous la forme de deux feuilles :

- la feuille 1, pliable en deux et séparée par des pointillés, comprend la demande de procuration à compléter par le mandant et une partie réservée à l'administration indiquant l'adresse de la commune à laquelle la procuration sera adressée ;
- la feuille 2, également pliable en deux et séparée par des pointillés, comprend le récépissé à remettre au mandant ainsi que l'ancienne attestation sur l'honneur, dont il ne faut plus tenir compte.

Ce formulaire, une fois rempli en ligne, doit être imprimé par le mandant impérativement sur deux feuilles A4 séparées. Le formulaire ne doit jamais être imprimé recto/verso.

Une fois imprimé, le formulaire ne doit être ni signé ni daté à l'avance par le mandant, ni porter aucune indication de lieu. En effet, ce formulaire disponible en ligne ne dispense pas pour autant les demandeurs de se rendre devant l'une des autorités habilitées pour faire valider leur procuration.

Il est recommandé d'utiliser le formulaire disponible sur internet plutôt que le formulaire cartonné, qui n'a pas été mis à jour des dernières évolutions juridiques relatives aux procurations.

Quel que soit le formulaire utilisé, aucune partie n'est destinée au mandataire. Il revient donc dans tous les cas au mandant d'assurer l'information de son mandataire.

Le formulaire ne doit contenir ni information erronée ni rature. Les autorités habilitées et les électeurs ne peuvent pas modifier ni corriger par une annotation manuscrite les informations contenues sur le formulaire imprimé.

En cas d'erreur ou de rature, les autorités feront établir un formulaire cartonné.

Toutefois, les autorités habilitées comme les communes ne peuvent refuser des formulaires téléchargeables sur le site service-public.fr au motif qu'ils sont remplis de manière manuscrite. Rien ne permet de s'y opposer dans la mesure où le formulaire a été complété de manière lisible, sans erreur ni rature.

4.2. Dispositif « Maprocuration »

A compter du 6 avril 2021, la nouvelle télé-procédure « Maprocuration » permet d'établir une procuration à partir du lien suivant : www.maprocuration.gouv.fr

A ce stade, cette télé-procédure n'est accessible qu'aux électeurs résidant sur le territoire national, y compris aux ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne inscrits sur liste complémentaire.

Le mandant accède à la télé-procédure en se connectant avec le télé-service « France Connect » (art. R. 75) et doit indiquer :

- son adresse électronique (si différente de celle communiquée à France Connect) ;
- sa commune d'inscription ;
- son mandataire (civilité, nom de naissance, prénom(s) et date de naissance) ;
- l'élection ou la période pour laquelle la procuration est établie. Les dates du prochain scrutin général sont pré-renseignées après publication du décret de convocation. Pour les autres scrutins, les dates doivent être saisies par l'électeur. Pour la période, la télé-procédure propose une durée allant de 1 mois à 12 mois.

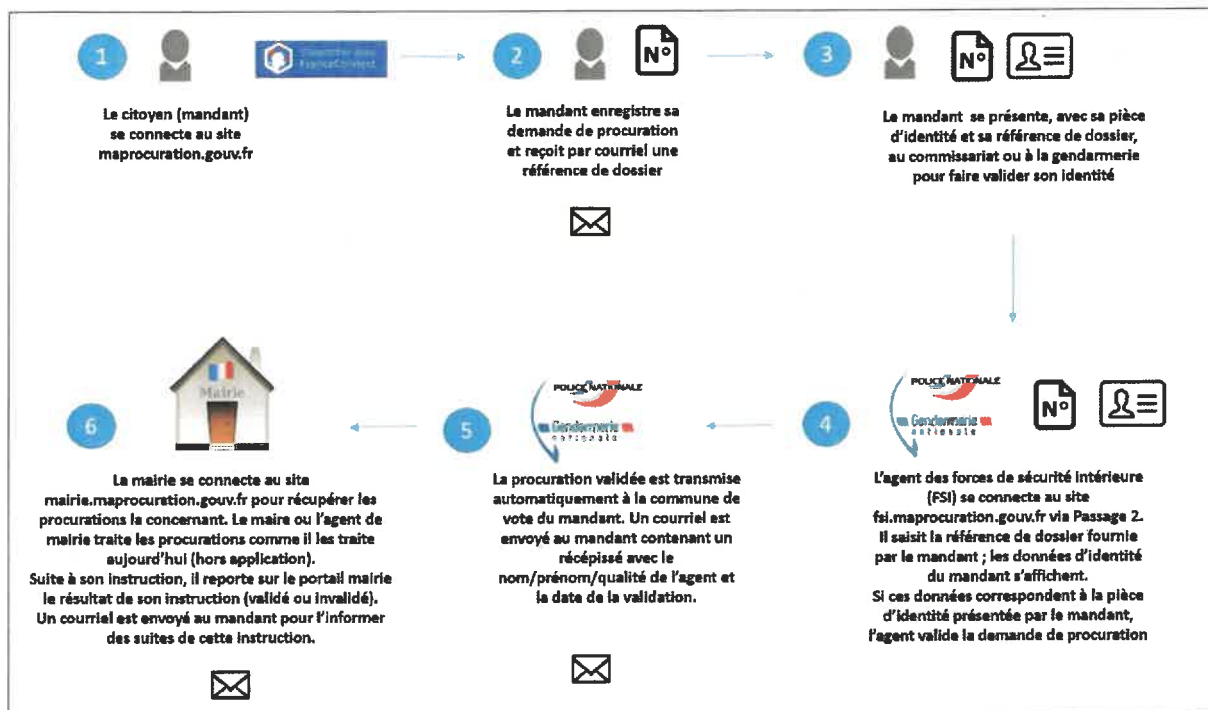
L'état civil du mandant est pré-renseigné par France Connect et n'est pas modifiable. La demande est enregistrée et une référence d'enregistrement à six chiffres et lettres est communiquée au mandant, sur le site et par voie électronique. Une fois validée, il n'est pas possible de modifier la demande ; l'électeur peut en revanche saisir une nouvelle demande et ne pas tenir compte du numéro de référence précédemment reçu.

Le mandant doit ensuite présenter sa référence d'enregistrement et un titre d'identité à une autorité habilitée qui vérifie son identité. Pour ce faire, le mandant se rend physiquement dans le commissariat de police ou la brigade de gendarmerie **de son choix** ou dans un lieu accueillant du public arrêté par le préfet (II/3.2.). Si le mandant est manifestement empêché de se déplacer, la vérification peut se faire au domicile de celui-ci en sa présence (II/3.4.).

L'autorité habilitée vérifie l'identité du mandant sur le portail Forces de sécurité intérieure accessible via Passage 2 (fsi.maprocuration.gouv.fr – onglet « recherche d'identité »). Après vérification, la validation sur ce portail vaut établissement de la procuration.

La procuration est alors transmise automatiquement par voie dématérialisée sur le portail dédié aux mairies (mairie.maprocuration.gouv.fr).

Une fois la demande de procuration enregistrée par la mairie, ou en cas de refus (par exemple si le mandataire dispose déjà du maximum de procurations autorisé), le mandant en est avisé via l'envoi d'un courrier électronique.



Les formulaires papier mentionnés au point 4.1 sont conservés et restent valables parallèlement à la télé-procédure « Maprocuration ».

5. Registre des procurations tenu par les OPI et APJ et conservation des justificatifs médicaux

5.1. Tenue du registre des procurations

Pour les procurations établies sur un formulaire papier comme pour les procurations établies au moyen de la télé-procédure, ce registre, qui peut être tenu sur fichier informatique, doit pouvoir être fourni à tout moment au magistrat qui en fait la demande.

a) Pour les procurations établies sur un formulaire papier

Après avoir établi la procuration, l'autorité habilitée mentionne sur un registre prévu à cette fin les noms et prénoms du mandant et du mandataire, la date d'établissement de la procuration, ses nom, prénoms et qualité, et y porte son visa et son cachet (art. R. 75).

b) Pour les procurations établies de manière dématérialisée par la procédure « Maprocuration »

Les procurations établies par la procédure « Maprocuration » sont automatiquement enregistrées dans le logiciel. Le contenu des procurations que l'OPJ ou l'APJ a validées est visible par lui en utilisant la fonction « export des demandes ».

Les OPJ et APJ habilités de votre commissariat ou brigade doivent donc faire des exports réguliers des procurations qu'ils ont établies, afin de disposer d'un registre consolidé. Ils veillent en particulier à faire ces exports au lendemain des scrutins, afin de disposer d'un registre à jour dans le cas où un juge le leur demande.

5.2. Conservation des justificatifs médicaux permettant l'établissement d'une procuration au domicile de l'électeur

L'autorité qui a établi la procuration conserve, pendant une durée de six mois après l'expiration du délai de validité de la procuration, les certificats médicaux ou autres documents officiels fournis par les personnes qui ont demandé à une autorité de se déplacer à leur domicile pour

établir une procuration (art. R. 73). Ces documents ne font pas l'objet d'un traitement de données. Une fois ce délai expiré, elle veille à la bonne destruction de ces documents.

6. Transmission de la procuration au maire

Les modalités de transmission des procurations aux mairies diffèrent selon le type de formulaire utilisé :

- si la procuration a été établie sur un formulaire cartonné (Cerfa n°12668*01), l'autorité qui l'a établie l'adresse au maire de la commune du mandant, sans enveloppe et en recommandé, ou par porteur contre accusé de réception ;
- si la procuration a été établie sur un formulaire rempli en ligne (Cerfa n°14952*02) et imprimé par le mandant, l'autorité qui l'a établie l'adresse au maire de la commune du mandant sous enveloppe en recommandé, ou par porteur contre accusé de réception. Les enveloppes, accompagnées de la liasse du recommandé collée au verso des enveloppes, sont fournies par le ministère de l'intérieur aux préfetures, pour mise à disposition des autorités habilitées ;
- si la procuration a été établie via la télé-procédure « Maprocuration », la demande apparaît directement dans le portail Maprocuration destiné aux mairies (mairie.maprocuration.gouv.fr).

Chaque enveloppe ne peut contenir qu'un seul formulaire.

Pour faciliter l'acheminement des procurations, les autorités habilitées les adressent aux maires au fur et à mesure de leur établissement plutôt que par envois groupés.

Afin de réduire le coût d'expédition des procurations pour l'Etat, il est recommandé de privilégier dans la mesure du possible une transmission par porteur auprès des communes, en particulier dans les communes où sont implantés une brigade de gendarmerie ou un commissariat.

Les frais d'expédition des envois en recommandé sont pris en charge par l'Etat (art. L. 78). Les autorités habilitées n'avancent pas les frais postaux, qui sont facturés par La Poste directement à la préfecture du département, et pris en charge sur le programme 232 « Vie politique, culturelle et associative ».

Cas particuliers

- Lorsque la procuration est établie sur le territoire national au profit d'un Français inscrit sur une liste électorale consulaire, hors de France

Lorsque la procuration est établie sur le territoire national au profit d'un Français établi hors de France, à l'occasion par exemple d'un déplacement professionnel, l'autorité habilitée l'adresse en recommandé sous enveloppe à l'adresse suivante : Ministère des affaires étrangères, valise diplomatique Ambassade/Consulat de France à (nom de la ville dans laquelle se situe l'ambassade ou le poste consulaire) 13, rue Louveau 92438 CHATILLON Cedex. Elle double cet envoi d'une transmission du formulaire de procuration par télécopie ou par courrier électronique à l'adresse suivante : procurations-elections.fae@diplomatie.gouv.fr.

- Lorsque la procuration est établie hors de France

L'autorité consulaire qui a établi la procuration adresse l'imprimé par courrier électronique, avec demande d'avis de réception ou par télécopie, au maire de la commune du mandant (art. R. 75). Si la mairie ne dispose pas d'adresse électronique ou de dispositif de télécopie, l'imprimé est transmis par l'autorité consulaire soit par courrier électronique au ministère des affaires étrangères qui le transmet à la mairie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par voie postale en lettre recommandée internationale à la mairie.

III- INSTRUCTIONS AUX MAIRES

1. Contrôles à effectuer jusqu'au 1^{er} janvier 2022

Jusqu'au 1^{er} janvier 2022, à la réception d'une procuration, le maire procède aux opérations de contrôle suivantes :

- Vérification de l'inscription du mandant et du mandataire dans la même commune¹⁴ (rien n'impose qu'ils votent dans le même bureau) ;
- Vérification que le mandataire ne dispose pas, pour le ou les mêmes scrutins, d'un nombre de procurations excédant le maximum légal (art. L. 73).
 - o 2 procurations pour les élections partielles organisées avant le 13 juin 2021 et pour les élections départementales, régionales et aux assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique de juin 2021 (cf. I/2.2) ;
 - o 2 procurations dont une seule établie sur le territoire français pour toutes les autres élections.

Si cette limite n'est pas respectée, seules sont valables les procurations établies les premières. Les autres sont nulles de plein droit. Dans ce cas, le maire informe le mandant dont la procuration n'est pas valable ainsi que son mandataire (art. R. 77).

En cas de décès ou de privation des droits civiques du mandataire, le maire raye le nom du mandataire ainsi que la mention du nom de celui-ci inscrite à côté du nom du mandant sur la liste électorale et sur la liste d'émargement. Puis, il informe le mandant de l'annulation de la procuration qu'il a donnée (art. R. 80).

A partir du 1^{er} janvier 2022, le mandant et le mandataire pourront être inscrits sur les listes électorales de deux communes différentes. Le contrôle de l'inscription sur les listes électorales du mandant et du mandataire, ainsi que celui du plafond de procurations détenues par le mandataire seront directement effectués dans le Répertoire électoral unique. Par conséquent, **le maire n'aura plus de contrôles à effectuer s'agissant des procurations.**

¹⁴ A Paris, Lyon et Marseille, ils peuvent être inscrits dans deux arrondissements différents.

2. Mentions à porter sur la liste électorale ou la liste d'émargement

- Si la procuration n'est pas limitée à un seul scrutin mais valable pour une durée déterminée indiquée sur le formulaire de procuration, le maire inscrit à l'encre rouge sur la liste électorale et sur la liste d'émargement (art. R. 76) :
 - o Le nom du mandataire à côté du nom du mandant;
 - o La mention de la procuration à côté du nom du mandataire.
- Si la procuration est valable pour un seul scrutin, il inscrit à l'encre rouge les mêmes mentions, mais seulement sur la liste d'émargement.

Lorsque la liste électorale et la liste d'émargement sont éditées par des moyens informatiques, ces mentions peuvent être portées en noir, sous réserve que les caractères utilisés se distinguent avec netteté de ceux qui sont utilisés pour l'édition des autres indications figurant sur la liste (art. R. 76).

- Si une procuration est résiliée, le maire raye les mentions portées sur la liste d'émargement et sur la liste électorale.

3. Conservation des procurations

La procuration établie au moyen d'un formulaire papier doit être conservée après le scrutin :

- si la procuration est valable pour un seul scrutin, elle est conservée en mairie pendant quatre mois après expiration des délais prescrits pour l'exercice des recours contre l'élection.
- si la procuration est valable au-delà d'un seul scrutin, elle est conservée en mairie pendant la durée de sa validité *a minima*. Si un scrutin a lieu au cours des quatre mois précédant la fin de la durée de validité de la procuration, celle-ci est conservée pendant quatre mois après expiration des délais prescrits pour l'exercice des recours contre l'élection (art. R. 76).

La résiliation de procuration est conservée dans les mêmes conditions que les procurations.

Conformément à l'arrêté du 31 mars 2021 relatif à la télé-procédure pour l'établissement des procurations de vote prévue par l'article R. 72 du code électoral, les données à caractère personnel et informations relatives aux procurations collectées dans le cadre de la télé-procédure sont conservées pendant une durée d'une année à compter de la date de fin de validité de la procuration. Si la procuration n'est pas établie, les données à caractère personnel et informations enregistrées sont détruites dans un délai de deux mois à compter de la date de la demande de procuration en ligne.

4. Règles de communication des procurations

Les procurations électorales sont consultables pendant les délais de recours contre un scrutin.

Après l'expiration de ce délai, les procurations ne sont plus communicables (avis n° 20064039 du 28/09/2006 de la CADA).

5. Registre des procurations tenu par le maire

5.1. Tenue du registre

Lors de la réception des procurations par quelque canal que ce soit, le maire inscrit sur un registre ouvert à cet effet, dont les feuillets sont numérotés :

- les nom et prénoms du mandant ;
- les nom et prénoms du mandataire ;
- le nom et la qualité de l'autorité qui a validé ou dressé la procuration ;
- la date d'établissement de cette dernière ;

- la durée de sa validité (art. R. 76-1).

Ce registre est tenu à jour au fur et à mesure de la réception des procurations.

5.2. Communication du registre

Ce registre peut être électronique. Toutefois, ce registre doit être mis à disposition de tout électeur qui en fait la demande, y compris le jour du scrutin (art. R. 76-1). Par conséquent, une version doit être imprimée pour être plus aisément consultable.

La communication du registre peut se faire :

- soit par un accès direct sous le contrôle constant d'un agent avec interdiction pour le consultant de tenir en main durant la consultation tout instrument qui lui permettrait d'altérer le registre ;
- soit par la délivrance d'une copie aux frais du requérant. Un électeur peut également être admis à photographier ce registre.

En outre, le jour du scrutin, dans chaque bureau de vote, le maire tient à la disposition des électeurs un extrait imprimé de ce registre comportant, pour chaque procuration, les mentions relatives aux électeurs de ce bureau prévues au 5.1. Les procurations ne sont plus annexées à la liste électorale comme cela était auparavant prévu¹⁵.



Gérald DARMANIN

¹⁵ Article R. 76 dans sa rédaction antérieure au décret n° 2021-270 du 11 mars 2021 modifiant les dispositions du code électoral relatives au vote par procuration et instituant une télé-procédure.